

**SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

Société par actions simplifiée au capital de 1 520 000 euros

Siège social : Zone Industrielle de la Place d'armes

97232 LE LAMENTIN

R.C.S. : FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943

STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2004
Transformation en Société par Actions Simplifiée



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE le 8 octobre 1982.

Elle a été transformée de la forme Anonyme en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de son assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2004 statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste :

SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à 97232 LE LAMENTIN, Zone Industrielle de la Place d'Armes.

Il peut être transféré par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet dans les Départements d'Outre Mer :


2

- La participation directe dans toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer.
- La prise de participations dans le cadre d'activités conglomerales par l'achat ou la souscription d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, en vue de la détention de leur contrôle en tant que holding financier.
- L'activité de représentation, de commercialisation, d'importation et d'exportation de produits industriels, de véhicules et de produits agricoles.
- La fourniture de conseils en management et en matière financière.
- L'exécution de tous travaux informatiques à façon et la prestation de services en cette matière.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme en numéraire de 500 000 (CINQ CENT MILLE) francs.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998, une somme de 9 500 000 (NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE) francs par prélèvement sur les réserves.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001, le capital social a été converti en euros et a été réduit de la somme de 4 490,172 euros.






ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 520 000 (UN MILLION CINQ CENT VINGT MILLE) euros. Il est divisé en 10 000 (DIX MILLE) actions de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.



10.4. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-proprétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire, et au nu-proprétaire dans les décisions collectives de nature extraordinaire.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

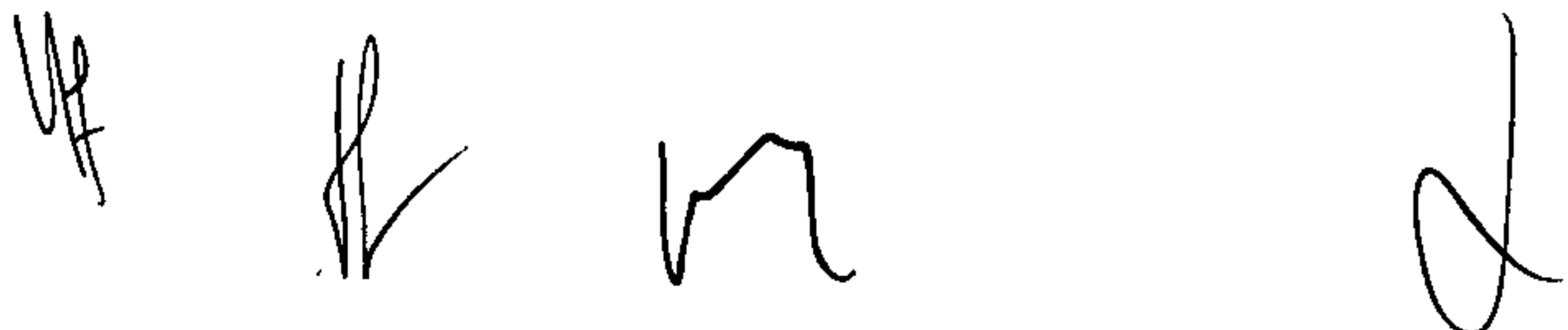
b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires en ce qui concerne le cas échéant les actions non libérées des versements exigibles et les actions d'apport, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-après.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.



Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit, sont cessibles selon les formes civiles, c'est-à-dire par acte écrit signifié à la Société par huissier de justice ou accepté par elle-même dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Dans le cas où les actions non négociables constituent un bien de communauté, le cédant doit obtenir le consentement de son conjoint pour leur cession.

Seules les actions nominatives sur lesquelles les versements échus ont été effectués, peuvent être cédées ou transmises.

ARTICLE 12 - Agrément

12.1. La cession ou la mutation d'actions, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, descendant ou ascendant, de cession entre associés, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Comité de direction qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

12.2. La cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Comité de direction statue dans les délais les plus courts et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Comité de direction n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

12.3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Comité de direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par les autres associés ou par des tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, moyennant un prix fixé d'un commun accord, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande.

A cet effet, le Comité de direction avisera les autres associés par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Comité de direction par lettre recommandée dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés racheteurs des actions offertes est effectuée par le Comité de Direction proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.



Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Comité de direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Comité de direction peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord.

A cet effet, le Comité de direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Comité de direction convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social.

12.4. A défaut d'entente entre le cédant et le Comité de direction sur le prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise seront supportés pour moitié par le cédant, ou les ayants-droit du défunt, de l'absent ou de la société dissoute, pour moitié par les cessionnaires choisis par le Comité de direction au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

Le cédant pourra, s'il le désire, dans le délai de huit jours à compter de la notification du prix fixé par les experts, renoncer à son projet de cession sauf s'il a accepté la procédure d'expertise, à condition d'en informer le Comité de direction par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

12.5. Si, à l'expiration du délai de trois mois de la notification par le Comité de direction de son refus d'agrément, la totalité des actions dont la cession était projetée, n'a pas été achetée ou rachetée, et nonobstant les offres d'achat partiels qui auraient été faites, l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ou ses ayants-droit sera considéré comme donné et ce, pour l'ensemble des actions concernées.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'associé cédant et les cessionnaires dûment appelés.

12.6. En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le Comité de direction invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement et à se présenter, personnellement ou par mandataire, au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, la cession sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Comité de direction sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant ou de ses ayants-droit.

12.7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.



Elles trouveraient également leur application en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption tel qu'il est prévu sous le présent article.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

12.8. En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les prescriptions de l'article L. 228-25 du code de commerce sur les sociétés commerciales seront applicables.

12.9. La clause d'agrément, objet du présent chapitre, s'applique également à la cession des droits d'attribution, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport de numéraire. Dans ce dernier cas, le droit d'agrément et les conditions d'achat ou de rachat stipulées au présent chapitre s'exerceront sur les actions souscrites. Le souscripteur desdites actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Le Comité de direction disposera d'un délai de trois mois à compter de la clôture de la souscription pour notifier au souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme associé ; dans la négative, les dispositions du présent chapitre seront applicables.

La cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital, de fusion ou d'apport partiel d'actif, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise en conséquence aux mêmes conditions.

Enfin, en cas d'attribution d'actions de la Société, de droits d'attribution comme de droits de souscription, par suite du partage d'une tierce société possédant ses actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes ayant ou non la qualité d'associés, seront soumises à l'agrément institué par le présent chapitre. Le projet d'attribution fera, en conséquence, l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au présent chapitre.

12.10. S'il s'agit d'une mutation par décès, ou ensuite d'absence ou encore de la dissolution d'une société associée, les ayants-droit ou attributaires auront un délai de six mois à compter, selon le cas, soit du décès, soit de la déclaration d'absence, soit de la dissolution, pour notifier au Comité de direction le ou les nouveaux titulaires des actions et les conditions de la transmission. Cette mutation interviendra aux conditions énoncées au présent article, et sera soumise à toutes les dispositions du présent article relatives à l'agrément et au droit de préemption.



A défaut de notification dans le délai imparti et à l'expiration de ce délai, les actions du défunt, de l'absent ou de la société dissoute ne pourront plus, sauf dispositions légales contraires, être admises aux assemblées générales, et il ne leur sera fait aucun paiement d'intérêts, dividendes ou autres répartitions jusqu'à la régularisation - le tout sauf décision contraire du Comité de direction.

ARTICLE 13 – Modifications dans le contrôle d'un associé

13.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de direction dans un délai de 15 (QUINZE) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 (Article Exclusion d'un associé).

13.2. Dans le délai de 45 (QUARANTE CINQ) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, ou de liquidation judiciaire d'un associé.

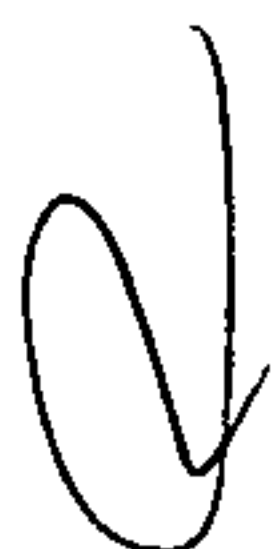
Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de modification dans le contrôle d'un associé, comme prévu à l'article 13 ci-dessus.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des **deux tiers** des voix des associés disposant du droit de vote, requise pour les décisions de nature extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de direction ; si le Président (ou un membre du Comité de direction) est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 (TRENTE) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 (QUINZE) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 (SOIXANTE) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.



TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Comité de direction

Membres du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction, composé de 3 à 8 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de six années par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par le Comité de direction. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un Président nommé pour une durée de six années.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président du Comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de direction :

- Arrêt des comptes ;
- Investissements supérieurs à un plafond fixé annuellement par le Comité de direction ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Octroi de garanties au bénéfice de tiers ;
- Abandon de créances.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis parmi les membres du Comité de direction ou en dehors d'eux, pourront être désignés par décision du Comité de direction pour assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des membres du Comité de direction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de direction. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;



- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité de Direction, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers au même titre que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président, ou le Directeur Général, ou par le tiers au moins de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 6 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Directeur Général. En l'absence du Président et du Directeur Général, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.



Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par au moins deux de ses membres. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un autre membre du Comité de direction et conservé au siège social.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225 - 43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de direction.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :



- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de direction et du Président.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives de nature extraordinaire sont celles listées en a) et b) et qui doivent être adoptées à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

Les décisions collectives de nature ordinaire sont celles listées en c) ci-après et qui doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Ainsi :

a) doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- les décisions prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.

b) doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- l'exclusion d'un associé.

c) doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la nomination, la révocation des membres du Comité de direction.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Comité de direction.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un autre associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés sauf s'il est établi une feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un procès-verbal signé par tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Chaque année, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

28.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

28.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

28.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.



Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

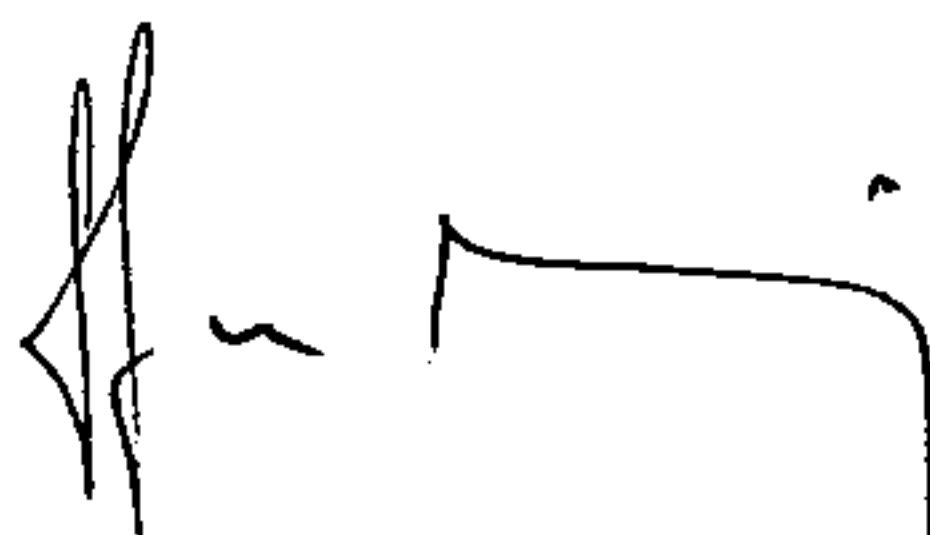
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2004 paraphés et signés par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Le président

Le secrétaire



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE FORT DE FRANCE OUEST
Le 09/06/2004 Bordereau n°2004/443 Case n°12
Ext 3277
Enregistrement : 75 €
Timbre : 228 €
Total liquidé : trois cent trois euros
Montant reçu : trois cent trois euros
L'Agent

Pascal GENE
Agent de Constatation et Assiette

**SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

**Société anonyme au capital de 1 520 000 euros
Siège social : Z.I. de la Place d'Armes. 97232 LAMENTIN
R.C.S. : FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943**

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 10 MAI 2004

L'an deux mille quatre, le dix mai à neuf heures, les actionnaires de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été faite par lettre en date du avril 2004 envoyée par le Conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hubert AUBERY en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

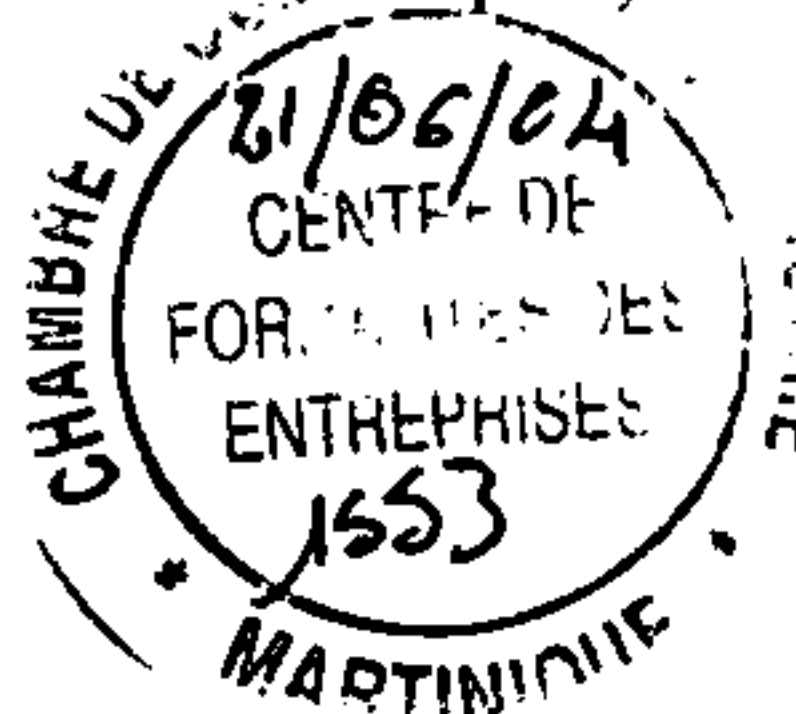
Monsieur Bertrand AUBERY et Monsieur José AUBERY disposants du plus grand nombre de voix, acceptants ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Roland MARRAUD des GROTTES est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Monsieur José MARRAUD des GROTTES représentant la SELARL CABINET JOSE MARRAUD DES GROTTES et Monsieur Dominique LEVALOIS représentant la SOCIETE CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT, Commissaires aux comptes, sont absents.







Après avoir constaté la composition du bureau, le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 7 actionnaires, représentant 10 000 actions ayant le droit de vote sur les 10 000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés, et possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

Le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- Copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires.
- La feuille de présence et les pouvoirs.
- La liste des actionnaires.
- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le rapport des Commissaires aux comptes.
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.
- Le projet des statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée.
- Copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes.

Le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle les différents points de l'ordre du jour:

1° Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

2° Adoption des nouveaux statuts.

3° Nomination de l'organe de direction de la Société.

4° Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.

5° Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

6° Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaire aux comptes.

Le Président déclare alors la discussion ouverte. Il ajoute que les membres du Conseil d'administration ainsi que les conseils et responsables de l'entreprise sociale, qui assistent à l'assemblée, sont à la disposition des actionnaires pour donner toutes les explications qu'ils désirent obtenir.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes prévues à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 520 000 euros.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de membres du Comité de direction, pour une durée de six années qui expirera à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2010 :

- Monsieur José AUBERY, demeurant Habitation Rivière Lézard, 97232 LE LAMENTIN, né à FORT-DE-FRANCE le 30 septembre 1948, de nationalité française,

- Monsieur Bertrand AUBERY, demeurant Habitation Chalvet, 97218 BASSE-POINTE, né à FORT-DE-FRANCE le 14 novembre 1952, de nationalité française,

- Monsieur Hubert AUBERY, demeurant à Mayo, La Plaine, 97240 LE FRANCOIS, né à FORT-DE-FRANCE le 26 mai 1960, de nationalité française,

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

CHAQUE NOMINATION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- confirme en qualité de Commissaires aux comptes titulaires :

. La SELARL CABINET JOSE MARRAUD des GROTTES représentée par Monsieur José MARRAUD des GROTTES, Immeuble Notex, Petit Manoir, La Plaine, 97232 LE LAMENTIN,

pour la durée restant à courir de son mandat devant expirer à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005,

. La SOCIETE CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT représentée par Monsieur Dominique LEVALOIS, Les Mangles, Acajou, 97232 LE LAMENTIN,

pour la durée restant à courir de son mandat devant expirer à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007,

- confirme en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la SELARL CABINET JOSE MARRAUD DES GROTTES :

. Monsieur Michel CASSIUS de LINVAL, 7 Lotissement La Martienne, 97240 LE FRANCOIS,

pour la durée restant à courir du mandat du Commissaire aux comptes titulaire devant expirer à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005,

- confirme en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la SOCIETE CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT, la société SARC, Centre d'Affaires Dillon Valmenière, Route de la Pointe des Sables, 97200 FORT-DE-FRANCE,

pour la durée restant à courir du mandat du Commissaire aux comptes titulaire devant expirer à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

CHAQUE NOMINATION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice, ainsi que ceux de l'exercice 2003 non encore approuvés, seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours, ainsi que ceux de l'exercice 2003, seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé un procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

José AUBERY

Bertrand AUBERY

Le président

Hubert AUBERY

Roland des GROTTES

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE FORT DE FRANCE OUEST
Le 09/06/2004 Bordereau n°2004/443 Case n°11
Emission 3276
Timbre : 60 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros
L'Agent
Agent de Confiance
Pascal GEMME
Agent de Confiance

**SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 520 000 euros
Siège social : Z.I. de la Place d'Armes. 97232 LAMENTIN
R.C.S. : FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943**

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE DIRECTION

DU 10 MAI 2004

L'an deux mille quatre, et le 10 mai à dix heures, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, les personnes désignées en qualité de membres du Comité de direction aux termes de ladite assemblée, se sont réunies en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Nomination du Président.

2° Nomination des Directeurs Généraux.

3° Pouvoirs en vue des formalités.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur José AUBERY,
- Monsieur Bertrand AUBERY,
- Monsieur Hubert AUBERY.

La réunion est présidée par Monsieur José AUBERY, doyen d'âge.

En conséquence, le Président constate que tous les membres du Comité de direction étant présents ou représentés, celui-ci peut valablement délibérer.



NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de séance invite le Comité de direction à procéder à la nomination du Président en application de l'article 16 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

A l'unanimité, le Comité de direction nomme :

- Monsieur Hubert AUBERY, demeurant à Mayo, La Plaine, 97240 LE FRANCOIS, né à FORT-DE-FRANCE le 26 mai 1960, de nationalité française,

en qualité de Président pour la durée de son mandat de membre du Comité de direction, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2010.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Monsieur Hubert AUBERY remercie les membres du Comité de direction de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX

Le Président ainsi nommé invite le Comité de direction à procéder à la nomination de deux Directeurs Généraux, pour l'assister, en application de l'article 16 des statuts de la Société.

A l'unanimité, le Comité de direction nomme :

- Monsieur José AUBERY, demeurant Habitation Rivière Lézarde, 97232 LE LAMENTIN, né à FORT-DE-FRANCE le 30 septembre 1948, de nationalité française,

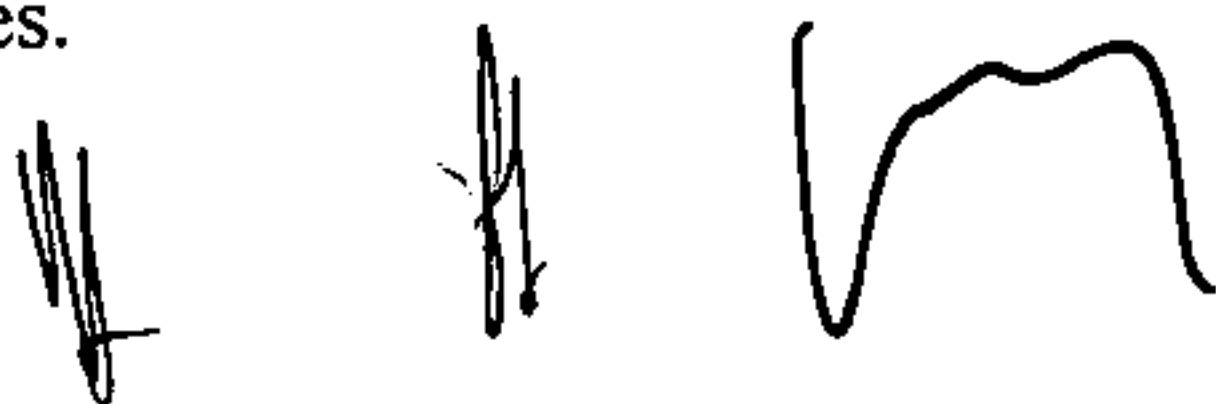
- Monsieur Bertrand AUBERY, demeurant Habitation Chalvet, 97218 BASSE-POINTE, né à FORT-DE-FRANCE le 14 novembre 1952, de nationalité française,

en qualité de Directeurs Généraux pour la durée du mandat du Président, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2010.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux resteront en fonctions, sauf décision contraire du Comité de direction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ils disposeront de tous les pouvoirs que les statuts attachent à ces fonctions. Ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers au même titre que le Président.

Monsieur José AUBERY et Monsieur Bertrand AUBERY remercient les membres du Comité de direction de leur confiance et déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées.



REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Comité de direction décide que les rémunérations du Président et des Directeurs Généraux seront fixées ultérieurement.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 16 des statuts, par le Président et les autres membres du Comité de direction.

José AUBERY

*Don pour acceptation des fonctions de
Directeur Général -*



Hubert AUBEY

*Don pour acceptation des fonctions
de président.*



Bertrand AUBERY

*Don pour acceptation des fonctions
de directeur général -*

